

## **Règlement ministériel du 13 décembre 2013 concernant la réglementation de la circulation sur la N5 et sur la N34 au lieu-dit « Helfenterbrück ».**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite au réaménagement du carrefour au lieu-dit « Helfenterbrück », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 et sur la N34 au lieu-dit « Helfenterbrück »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, la circulation est réglé par des signaux colorés lumineux :

- l'intersection entre la N5 la N34.

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant sur la N34 doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la N5.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, des passages pour piétons sont mis en place :

- à l'embouchure de la N34 sur la N5.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Art.3.-** Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- la branche de la N34 en direction de Dippach, à la N5,
- la branche de la N5 en direction de l'échangeur « Helfenterbrück », à la N34.

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

**Art.4.-** A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent contourner l'îlot médian du côté indiqué par la flèche du signal :

- l'embouchure de la N34 sur la N5.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2 adapté.

**Art.5.-** Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué :

- les voies de la N34 en provenance de l'échangeur « Helfenterbrück », de la N5 vers l'échangeur « Helfenterbrück » ;
- la voie de la N34 vers l'échangeur « Helfenterbrück », de l'échangeur « Helfenterbrück » jusqu'à la N5

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a.

**Art.6.-** A l'endroit ci-après, l'accès est réservé dans les deux sens aux conducteurs de cycles et aux piétons :

- le trottoir longeant la N34 et la N5 à l'ouest de leur intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

**Art.7.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.8.-** Le présent règlement prend effet le 17 décembre 2013 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 13 décembre 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**